

MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-
DES-RIVIÈRES

ARRÊTÉ no. 07-2023-STL

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES
ORDURES

Le conseil municipal de Vallée-des-Rivières, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi* sur la gouvernance locale, assemble ses modifications, adopte le présent arrêté.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) «**agent d'exécution des arrêtés**» signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté.
- b) «**conseil**» signifie le conseil municipal de Vallée-des-Rivières.
- c) «**occupant**» signifie tout propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou contrôle d'un bien-fonds situé sur le territoire de la Ville de Vallée-des-Rivières ;
- d) «**ordures**» signifie toute matière domestique inutile et non recyclable provenant de façon régulière d'un bien-fonds qui seront déposées dans le récipient approuvé.
- e) «**point de collecte**» signifie un endroit facilement accessible et bien en vue sur le bien-fonds privé, à côté du trottoir ou près de la limite de la rue. La présente n'inclut pas les immeubles commerciaux, industriels et gouvernementaux;
- f) «**propriétaire**» signifie le propriétaire d'un bien-fonds, d'une installation ou d'une activité à laquelle s'appliquent

MUNICIPALITY OF VALLÉE-DES-
RIVIÈRES

BY-LAW # 07-2023-STL

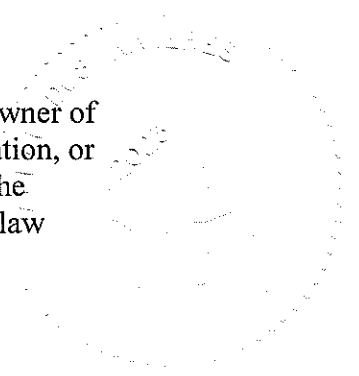
BY-LAW RESPECTING THE
COLLECTION AND DISPOSAL
OF GARBAGE

Under the powers vested in it by the Local Governance Act, as amended, the Council of the Town of Vallée-des-Rivières adopts this By-law.

1. DEFINITIONS

In this By-law. The following definitions applies:

- a. "**By-law Enforcement Officer**" means any person designated by the Town Council to enforce the provisions of this by-law.
- b. "**Council**" means the Council of the Town of Vallée-des-Rivières;
- c. "**occupant**" means any owner, lease, corporation or individual who is responsible for or controls property within the town of Vallée-des-Rivières limits;
- d. "**garbage**" means all useless household materials and other non-recyclable materials generated from a property on a regular basis that will be put in the container.
- e. "**collection point**" means an area that is easily accessible and visible on a private property, next to the sidewalk or near the street limit This definition does not include commercial, industrial and government buildings;
- f. "**owner**" means the owner of a property, an installation, or an activity to which the provisions of this by-law



les dispositions du présent arrêté et dont la propriété est évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

apply and whose property has been assessed under the *Assessment Act*;

g) «**réceptient**» signifie les poubelles sur roues dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adaptent aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excédera pas 250 livres.

g. "**container**" means garbage containers on wheels whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.

h) «**réceptient à matières recyclables**» signifie les poubelles sur roues dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adaptent aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excédera pas 250 livres.

h. "**recyclable material container**" means garbage containers on wheels whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.

2. COLLECTES RÉGULIÈRES

2. REGULAR COLLECTION

a) Les collectes régulières ont lieu une fois semaine et les occupants sont informés par avis public du jour fixé pour la collecte. Les ordures déposées au point de collecte sont ramassées lors de la collecte régulière.

a. Regular garbage collection shall take place once a week and occupants shall be informed by public notice of the day scheduled for garbage collection. Garbage placed at the collection point shall be collected during the regular garbage collection.

b) Chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures produites par quiconque sur son bien-fonds ou qui s'y sont accumulées. On les dépose ou on les fait déposer dans les récipients appropriés au point de collecte.

b. Each occupant shall place or cause to be placed before midnight the day before the collection day, in accordance with this By-law; all garbage produced by any person on the occupant's property or accumulated thereon and place it or cause it to be placed in appropriate containers at the collection point.

c) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de

c. Prior to the date scheduled for the garbage collection, the occupant's garbage shall be kept in appropriate containers

prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leurs accès par les animaux.

in order to prevent noxious odours, untidiness or access by animals to the garbage.

- | | |
|---|---|
| <p>d) Il est interdit à l'occupant de laisser un récipient contenant des ordures sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de sept jours sans le déposer en vue de la collecte.</p> <p>e) Il est interdit de déposer les ordures ou les récipients en vue de la collecte avant 18 h la veille du jour fixé pour la collecte. Les récipients sont retirés du point de collecte dans les douze heures suivant la collecte.</p> <p>f) Il est interdit de placer en permanence aucun récipient ou bac à côté du trottoir ou près de la limite de la rue.</p> <p>g) Pas plus d'un (1) récipient par unité d'habitation sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte.</p> <p>h) Pas plus de trois (3) poubelles par commerce seront collectées à une même adresse civique dans la même journée de collecte.</p> <p>i) Pas plus d'un récipient par deux unités d'habitation d'un appartement ne sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte excluant les duplexes et les maisons à rangées.</p> | <p>d. No occupant shall leave any container holding garbage upon premises under his control for more than seven days without placing it for collection.</p> <p>e. No one may place garbage or containers for collection before 6:00 p.m. on the day preceding the day scheduled for garbage collection. Containers shall be removed from the collection point within twelve hours following collection.</p> <p>f. No one may permanently leave a container or a bin near a sidewalk or near the edge of the street.</p> <p>g. Not more than one (1) container per dwelling unit will be collected at a collection point at one same municipal address on the same collection day.</p> <p>h. Not more than three (3) containers per business will be collected at a collection point at one same municipal address on the same collection day.</p> <p>i. Not more than one (1) container per two units at an apartment will be collected at a collection point at one same municipal address on the same collection day.</p> |
|---|---|

3. COLLECTES SPÉCIALES

- a) Le conseil peut, à sa discrétion, organiser une ou des collectes spéciales. Ces collectes permettent aux occupants de disposer de certains articles qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles ou autres rebuts dont le

3. SPECIAL COLLECTIONS

- a. The Council may, at its discretion, organize one or more special collections. These collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, such as furniture or other scrap of which the volume

volume n'excède pas 5 m3 par point de collecte.

does not exceed 5m3 per collection point.

- | | |
|---|--|
| <p>b) Les occupants sont tenus de disposer de leurs produits domestiques dangereux tels que peinture, solvants, pesticides, huile ou autres produits semblables en les apportant aux collectes spéciales de la COGERNO ou d'en disposer à leurs frais au site d'enfouissement régional.</p> <p>c) Les occupants sont tenus de disposer à leurs frais au site d'enfouissement régional les articles suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. tout article ou ensemble d'articles excédant un volume total de 5 m3 par point de collecte,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. tout appareil électroménager, déchets de construction, pièces de plomberie et de chauffage, les cendres chaudes, les pierres, les roches, les décharges, le sable, le gravier, les arbres, les automobiles, les pièces ou les accessoires d'automobiles.</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. tout matériel dangereux, explosif ou radioactif, les pesticides, les carcasses d'animaux, les produits biomédicaux ou tout autres articles qui ne sont pas des ordures au sens de la définition formulée plus haut.</p> | <p>b. Occupants are required to dispose of their hazardous household waste, such as paint, solvents, pesticides, oil and other similar products by taking them to the COGERNO special pick-ups or to dispose of them at their own expense at the regional disposal site.</p> <p>c. Occupants are required to dispose of the following items at their own expense at the regional disposal site:</p> <p style="margin-left: 40px;">i. Any article or set of articles of which the total volume exceeds 5 m³ per collection point,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. Any household appliance, construction waste, plumbing and heating equipment, hot ashes, stones, rocks, fill, sand, gravel, trees or automobiles, automobile parts or accessories.</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. Any dangerous explosive or radioactive material, pesticides, animal carcasses, biomedical products and any other items that do not fall within the definition of the word "garbage" given above.</p> |
|---|--|

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) i) Nul ne peut permettre que soient déposées des ordures, des matières recyclables ou autres rebuts dans une rue, dans un

4. GENERAL PROVISIONS

- a. i) Pursuant to this By-law, no person shall leave garbage, recyclable materials or other trash in a street, in a public place or on

-
- | | |
|---|--|
| lieu public ou sur un terrain privé lui appartenant ou non, conformément au présent arrêté. | a private land, whether or not he or she is the owner. |
| ii) Tous les propriétaires devront se procurer les récipients appropriés tels que définis dans le présent arrêté. | ii) All owners should have provided themselves with appropriate containers as set out in this by-law. |
| b) Nul ne doit déposer dans un récipient à matières recyclables, des objets qui ne sont pas inclus dans l'annexe A. | b. No person shall place objects that are not identified in Schedule A in a container for recyclable materials. |
| c) Nul ne peut déverser des ordures ou des matières recyclables dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou la proximité de celui-ci. | c. No person shall deposit any garbage or recyclable materials into a stream or other body of water in or near the municipality. |
| d) Nul ne doit déposer dans le récipient à ordures, ou le récipient à matières recyclables de la cendre qui n'a pas été refroidie au moins sept (7) jours et par la suite les déposer dans un sac en plastique bien attaché. | d. No person shall place in a garbage container or recyclable materials container, ashes that have not been cooled for a period of seven (7) days and placed in a plastic bag fastened properly. |
| e) Sur constatation de la violation d'une quelconque disposition du présent arrêté, le conseil se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais du propriétaire ou du contrevenant. | e. If a violation of any of the provisions of this By-law is found to have been committed, the Council reserves the right to order the removal of the garbage at the expense of the owner or the offender. |
| f) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> , L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe E. | f. Any person who violates or fails to comply with any provision of this By-law is guilty of an offence punishable as a Category E offence under Part II of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> , S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended. |
| g) La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêt ne la libère aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou de réparer | g. The conviction of a person for an offence under a By-law does not absolve the person of the requirement to comply with the By-law. A judge of the Provincial court may, in addition to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the By-law or to remedy the harm caused. Any |

l'infraction commise.
Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe H.

person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category H offence under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act*, S.N.B.1987, c. P-22.1, as amended.

5. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilités à prendre les moyens ou à émettre les billets de contravention qu'il estime nécessaires afin de remédier à la situation.

6. ABROGATION

Les Arrêtés municipaux de la ville de Saint-Léonard et du Village de Sainte-Anne de Madawaska sont par la présente abrogés et révoqués
No. 86 – *Arrêté de la municipalité de Saint-Léonard*.
No. 37 – *Arrêté de la municipalité de Saint-Anne de Madawaska*

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 10 (1) de la Loi sur la gouvernance locale et entre en vigueur à la date de son adoption.

Première lecture :
First reading :

Deuxième lecture en entier :
Second reading in full :

Troisième lecture et adoption :
Third reading and enactment :

5. ENFORCEMENT

Any By-law Enforcement Officer may enforce this By-Law and are hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.

6. REPEAL


The following By-Laws of the town of Saint-Leonard an the Village of Sainte-Anne de Madawaska, are hereby abrogated and repealed.
By-Law No. 86 – *Municipality of Saint-Léonard*.
By-Law No. 37 – *Municipality Saint-Anne de Madawaska*

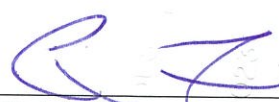
This by-law is adopted pursuant to section 10 (1) of the Local Governance Act and shall come into force on the date of its enactment.

19 avril 2023

19 avril 2023

17 mai 2023


Lise Roussel,
Maire/ Mayor


André Thériault,
D.G. et Greffier CAO & Clerk